



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

10 avril 2018

Le Compte Personnel d'Activité et le Compte Personnel de Formation

Références :

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, ouvre le bénéfice du **Compte Personnel d'Activité** (CPA) aux agents publics,

Le décret n°2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application,

Une circulaire du 10 mai 2017 complète ce dispositif.

Les employeurs se référeront utilement à la page sur le Compte Personnel de Formation du Portail de la fonction publique : fascicules pour la reprise des droits acquis, l'alimentation annuelle, la décrémentation des droits, le guide de mise en œuvre, la foire aux questions.

Le **Compte Personnel d'Activité (CPA)**, prévu à l'article 39 de la loi Travail du 08 août 2016 « a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'**autonomie** et la **liberté d'action** de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la **qualification professionnelle** [...] Il permet la reconnaissance de l'**engagement citoyen**.

Le titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits [...]

Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle »

Le CPA dans la fonction publique comprend deux volets : le **Compte Personnel de Formation (CPF)** et le **Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**,

Le **Compte Personnel de Formation (CPF)** remplace le **Droit Individuel à la Formation (DIF)** au 1^{er} janvier 2017.

I / Un compteur personnel :

Il est ouvert pour tout agent à partir de 16 ans. L'agent s'inscrit avec son numéro de sécurité sociale sur <http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Suivant l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, un agent ayant exercé ses fonctions de manière continue du 1^{er} janvier au 31 décembre acquiert 24 heures par an de droits à la formation dans la limite d'un plafond de 120 heures et, à partir de ce seuil de **120 heures** (1^{er} plafond),

Puis 12 heures par an de droits à la formation dans la limite d'un plafond total de **150 heures** (2^e plafond).

Le **temps partiel** est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à formation (à la différence de l'ancien DIF). Les heures sont proratisées pour les agents à **temps non complet**. Les **congés rémunérés** ainsi que le **congé parental** permettent l'acquisition des mêmes droits.

Un 3^e plafond de **400 heures** peut être atteint à raison de 48 h/an pour les agents de catégorie C sans qualification de niveau V pour des formations diplômantes ou qualifiantes (article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT).

Un 4^e plafond de **550 heures** peut être atteint par abondement de 150 h pour prévenir une inaptitude physique par le médecin du travail (article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT et circulaire du 10 mai 2017, p.4). A noter, le Compte Personnel de Prévention Pénibilité (C3P) ne s'applique pas aux agents publics.

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Il y a une portabilité privé-public du CPF : un même compteur pour la même personne tout au long de la vie. Attention, dans le secteur privé, les droits acquis au titre du droit individuel de formation (DIF) par une personne au titre d'une activité du secteur privé au 31 décembre 2014

sont conservés jusqu'au 1er janvier 2021. Ces droits ne sont pas portables entre le secteur privé et le secteur public. Ainsi l'agent ne peut les faire valoir auprès de son employeur public. Il peut en revanche les mobiliser à nouveau s'il est réemployé par la suite et d'ici 2021 par un employeur régi par le code du travail.

II / Les formations possibles :

Sont éligibles au CPF ; les actions de formation qui permettent l'acquisition d'un diplôme, titre, certification nécessaires à la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**, la préparation d'une **future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle**.

Comme cela était le cas pour le DIF, les actions de préparation aux concours et examens professionnels sont prioritaires.

Il peut être accordé au titre du CPF jusqu'à 5 jours pour avoir du temps personnel pour préparer le concours ou l'examen professionnel même en dehors de toute préparation officielle aux épreuves.

Attention, ce crédit de temps est d'abord à prendre au Compte Epargne Temps (CET) et seulement à défaut au CPF (article 2 du décret du 06 mai 2017).

Sont également éligibles les actions d'accompagnement à la VAE (en complément du congé de 24 h pour VAE), les actions d'accompagnement au bilan de compétences (en complément du congé de 24 h pour bilan), l'épreuve théorique du code de la route.

Un agent en **congé de maladie** (CMO) ne peut être autorisé à suivre une formation. Peu importe dans ce cas de figure que cette formation relève ou non du CPF. Il en est de même pour les agents placés en **congé de longue maladie** (CLM) ou de **longue durée** (CLD).

Un agent placé en **disponibilité** peut exercer une activité professionnelle. Il relève alors du régime applicable dans le cadre de cette activité. S'il n'exerce aucune activité, l'agent ne peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

III / Une équité de traitement :

La circulaire du 10 mai 2017 invite les employeurs à définir une procédure lisible et précise. Il est ainsi possible de prévoir des critères d'acceptation et des critères prioritaires.

L'agent qui sollicite l'accord écrit de son employeur doit indiquer la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le **projet d'évolution professionnelle** qui fonde sa demande. C'est d'abord le projet professionnel qui est considéré avant le type de formation. L'agent a l'initiative de l'utilisation de son CPF mais l'accord de la collectivité est obligatoire.

L'autorité territoriale apprécie la demande et notifie à l'agent sa décision dans les deux mois. Toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du CPF doit être motivée. L'agent peut soumettre son refus de formation au titre du CPF à la CAP. Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par le fonctionnaire a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une 3^e demande portant sur une action de formation

de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

La collectivité ne peut refuser les **demandes prioritaires** ; elle peut juste les repousser d'un an. Les demandes prioritaires concernent : les personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du **socle de connaissances et de compétences professionnelles** utiles pour tout métier (prévu aux articles D6113-1 à D6113-5 du Code du Travail), les projets d'évolution professionnelle visant à anticiper une situation d'inaptitude physique ou encore les demandes s'inscrivant dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ou de la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

IV / La prise en charge :

Les frais pédagogiques sont pris en charge par l'employeur qui pourra éventuellement prendre en charge également les frais de déplacement de l'agent (à prévoir au règlement de formation le cas échéant). La collectivité peut également déterminer un plafond maximal de participation (article 9 du décret du 06 mai 2017). Un modèle de délibération est à votre disposition sur notre site (Formation_CPF_[DELIB]).

La formation doit prioritairement avoir lieu pendant le temps de travail : « *pendant le temps de service, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration* » (article 2 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007).

A la différence du DIF, il n'y a pas d'allocation prévue pour les formations sur les temps de congés.

La circulaire du 10 mai 2017 précise que lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée à la formation assurée par son employeur. Elle recommande également les mutualisations inter-fonctions publiques et un partenariat avec les organismes de formation.

Cas particuliers :

Le CPF est payé :

- Par l'organisme de **détachement** pour l'agent en détachement.
- Par l'administration d'origine pour l'agent **mis à disposition** (sauf disposition contraire dans la convention).
- Par l'employeur qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage pour l'agent **privé d'emploi**.

V / Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Identique à celui du secteur privé, il recense des activités de bénévolat ou de volontariat dont certaines ouvrent droit à la formation : il permet de capitaliser 20 h par an dans la limite de 60 h. Ex. : Sapeur-Pompier Volontaire ou réserve militaire, 200 h dont 100 h comme responsable dans la même association au cours d'une année n-1 donne un crédit de 20 h.

Les heures sont créditées au CEC de l'agent par les organismes gestionnaires.

Les heures acquises au titre du CEC sont utilisées après les heures du CPF.

VI / L'utilisation des droits par anticipation :

Dans la limite des droits susceptibles d'être acquis au cours des deux années civiles qui suivent la demande pour les agents titulaires et contractuels en CDI.

Dans la limite des droits pouvant être acquis à la date de fin de contrat pour les personnels en CDD.

VII / Le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) :

« *Tout fonctionnaire peut bénéficier à sa demande d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel* » (article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Ces heures sont gratuites et ne sont pas à retirer au compte de l'agent. Ce conseil individualisé est préalable au départ en formation au titre du CPF. Il est dispensé par une personne spécialement formée à cet effet.

A noter :

- Les droits au CPF sont alimentés à partir des déclarations sociales de l'employeur par la Caisse des Dépôts. L'employeur doit valider les droits acquis au titre du DIF au 31.12.2016 des agents sur la plate-forme <http://www.moncompteformation.gouv.fr/> Espace opérateur de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Des critères d'utilisation du CPF peuvent être prévus au règlement de formation (préparation concours, formation personnelle, plafonds de participation...)